

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD

2 RUE DU PARC AUX DUCS

—

29600 Morlaix

Références : 2024-02771
Code AIOT : 0100004457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD implanté La Laronnière -- 35120 Cherrueix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du contrôle à réaliser dans les 12 mois suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°44833 du 04 juillet 2023, autorisant le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) à pratiquer le dépôt au sol de moules non commercialisables en baie du Mont Saint Michel.

La visite a pour objectif le contrôle du respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté pré-cité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD
- La Laronnière – 35120 Cherrueix
- Code AIOT : 0100004457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) regroupe 42 concessionnaires conchylicoles associés, de la Baie du Mont-Saint-Michel à la rade de Brest incluse. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°44833 du 4 juillet 2023 à pratiquer le dépôt au sol de moules non commercialisables issues du calibrage sélectif des moules de bouchot bénéficiant de l'AOP Moules de la Baie du Mont Saint Michel.

L'activité du CRCBN est soumise à la rubrique n°2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et classée en Autorisation pour un maximum de 27 tonnes de moules épandues par jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions pratique des dépôts	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des opérations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Suivi sanitaire	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 2	Sans objet
4	Balisage des zones de dépôt	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 3	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 5	Sans objet
2	Tri à la source	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 8	Sans objet
1	Temporalité des dépôts	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité réglementaire globale des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Mais l'identification des matériels d'épandage sur l'estran n'est pas conforme pour plusieurs équipements.

En l'absence du directeur du CRCBN, les justificatifs de traçabilité des épandages n'ont pas été consultables le jour de la visite. Les documents transmis post-inspection ont cependant permis de constater la conformité réglementaire de ce suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité				
Prescription contrôlée :				
Pour tenir compte du jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 10 février 2023, visé ci-dessus, la pratique relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé
2731	2	A	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) [...] 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	27 t/j
* : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)				
Constats :				
Selon les dires de l'exploitant, les quantités de moules sous taille épandues par jour par les concessionnaires du CRCBN (Comité Régional de Conchyliculture Bretagne Nord) sont inférieures au seuil de 27 tonnes sur le secteur géographique autorisé. Lors de la visite, en l'absence du directeur du CRCBN, les documents justificatifs n'ont pas pu être consultés.				

Post-inspection :

Le bilan de tonnage hebdomadaire des semaines 28 à 33 de l'année 2024 a été transmis par l'exploitant. Il montre la conformité des tonnages épandus, avec un maximum de 64 tonnes la semaine 31, soit environ 11 t/jour sur 6 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage des zones de dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage des zones de dépôt

Prescription contrôlée :

Les zones de dépôt sont situées sur les communes suivantes : Cherrueix, Le-Vivier-sur-Mer, Hirel. Elles s'étendent sur une bande de 10 m de largeur, de part et d'autre des chemins correspondant aux coordonnées LAMBERT 93 ci-dessous : [...]
Les zones de dépôt sont balisées sous responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite physique sur l'un des chemins autorisés de la commune du Vivier-sur-mer, il est constaté la présence de balisages des zones de dépôt de moules sous taille, matérialisés par de hauts poteaux en bois de part et d'autre du chemin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Information du public

Prescription contrôlée :

Des panonceaux d'information à destination du public, et notamment des pêcheurs à pied, seront affichés dans les mairies de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-mer, et au départ des chemins conchylicoles d'accès aux zones de dépôt. Ces panonceaux expliqueront la pratique des dépôts en vue d'une élimination par le flux des marées, l'interdiction d'accès aux zones balisées par les pieux, et comporteront un moyen de contact de l'exploitant, par téléphone et/ou adresse de messagerie.

Tout contact comportant une plainte ou le signalement d'une pratique anormale fera l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté, à gauche de l'un des poteaux de balisage de chemin, la présence d'un panonceau à destination du public l'informant de son entrée en zone autorisée pour l'épandage des moules sous tailles.
Le panonceau comporte les informations prescrites, comme constaté sur site et sur les documents transmis post-inspection (photo et pdf du panonceau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Seules les moules non commercialisables (coquilles et chair) peuvent faire l'objet d'un dépôt sur l'estran. Ceci implique une opération préalable de tri avant chargement, afin d'éliminer notamment les cordes, filets ou autres déchets non organiques. Le broyage préalable des moules non commercialisables est interdit. L'épandage sur l'estran ne peut concerner que des moules non commercialisables sorties de l'eau depuis moins de 24 heures.
Constats : Les moules récoltées sur bouchots sont lavées le jour de la collecte, triées et calibrées, puis les moules sous taille, non commercialisables, sont récupérées lors de l'opération (pas de constat visuel ce jour), comme l'impose le cahier des charges de l'AOC Moules de la Baie du Mont Saint Michel. Les éléments minéraux et organiques liés aux moules sous taille (byssus...) sont également récupérés au cours du tri et le tout est déversé dans la benne des épandeurs avant remise sur l'estran. Les éléments plastiques ou autres déchets non organiques sont en majorité éliminés, quelques petits morceaux ont été constatés. Le temps entre la pêche et l'épandage des moules sous tailles (maximum 24 h) n'a pas été contrôlé. Les moules sous taille ne sont pas broyées, comme constaté dans les épandeurs en attente sur l'estran.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Temporalité des dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Période de dépôt
Prescription contrôlée : Les dépôts sont interdits du 1 ^{er} février au 30 juin inclus. Les dépôts sont autorisés du lundi au samedi inclus. Les dépôts doivent être réalisés entre 2 heures avant (au plus tôt) et 2 heures après (au plus tard) la basse mer.
Constats : Le jour de la visite fixée pendant la période d'épandage autorisée, la basse-mer est à 17h00 environ pour le secteur concerné. Lors du contrôle sur site qui a lieu à partir de 15h00, il est constaté que les épandeurs pleins sont en attente sur le chemin balisé, et qu'aucun épandage n'a

été réalisé ce jour. A 16h, l'un des épandeurs procède à la dispersion de moules sous taille sur l'estran.

Lors de la visite, les documents de traçabilité des épandages n'ont pas pu être consultés en l'absence du directeur du CRCBN.

Post-inspection :

Le bilan de la période d'épandage 2023-2024 a été transmis par l'exploitant. Il montre le respect des périodes d'épandage autorisées entre les semaines 28 et 52 en 2023, et les semaines 1 à 4 en 2024. La fin des épandages autorisés à partir du 1er février 2024 a fait l'objet d'une information de l'exploitant aux concessionnaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions pratique des dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions pratiques des dépôts

Prescription contrôlée :

Les dépôts doivent être réalisés sur des zones qui seront immergées aux deux cycles de marée suivants. Deux dépôts successifs sur une même zone doivent être séparés d'au moins deux cycles de marée.

Les dépôts ne sont autorisés qu'à partir de véhicules professionnels, dûment identifiés par un autocollant de couleur verte portant la mention « C3 », conformément au règlement sanitaire 142/2011 CE.

Le dépôt des moules au sol doit être réalisé avec des moyens permettant un étalement le plus large possible, avec par exemple un matériel de type épandeur. L'épaisseur des dépôts cumulés ne doit pas dépasser 10 cm.

Les dépôts à partir de bacs sont interdits.

L'ensemble des matériels servant au transport et à la dispersion des moules non commercialisables sera constamment maintenu en bon état d'entretien, de propreté et d'étanchéité.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que plusieurs épandeurs en attente ou en circulation sur le chemin balisé ne disposent pas de l'identification prescrite, à savoir la présence d'un autocollant de couleur verte portant la mention C3, ce qui est non conforme.

Cependant, deux d'entre eux sont bien identifiés par cet autocollant vert "C3". L'ensemble des épandeurs sont des équipements professionnels dédiés à cette activité.

A 16h00, un épandeur a procédé à la dispersion de son chargement. Il a été constaté l'étalement des moules sous taille et leur bonne dispersion sur l'estran à proximité des chemins de balisage, sans entraîner d'entassement (épaisseur des dépôts très inférieure à 10 cm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au respect de l'identification réglementaire de tous les épandeurs de moules sous taille.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des opérations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque dépôt sur l'estran doit faire l'objet, d'un enregistrement comprenant : la (les) date (s) et le(s) lieu(x) de récolte des produits épandus, la date, le(s) lieu(x) et la (les) quantité(s) du chargement, la date et le lieu du déchargement, l'identité de l'opérateur.</p> <p>Ces enregistrements feront l'objet d'une collecte a minima hebdomadaire par l'exploitant, qui en établira des synthèses mensuelles et un bilan annuel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, en l'absence du directeur du CRCBN, les justificatifs de traçabilité des épandages de moules sous taille sur l'estran n'ont pas pu être consultés.</p> <p>Cependant, aux dires de l'exploitant, tous les épandages doivent être déclarés par les concessionnaires auprès du CRCBN dans un délai imparti et par voie informatique. Un tableau récapitulatif est édité pour assurer la traçabilité des enregistrements, et un bilan mensuel est produit.</p> <p>En cas d'absence de déclaration des données par un producteur dans le délai imparti, l'exploitant précise que le CRCBN lui interdit d'épandre ses moules sous taille jusqu'à la semaine suivante.</p> <p><u>Post-inspection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan de la période d'épandage 2023-2024 a été transmis par le directeur du CRCBN. Il montre le respect des périodes d'épandage autorisées entre les semaines 28 et 52 en 2023, et les semaines 1 à 4 en 2024. La fin des épandages autorisés à partir du 1er février 2024 a fait l'objet d'une information de l'exploitant aux concessionnaires. • Le bilan informatisé des épandages réalisés en juillet et août 2024 a été transmis par le directeur du CRCBN. Il contient les synthèses hebdomadaires des déclarations d'épandages par chaque concessionnaire, ce qui est conforme. En cas de non-déclaration réitérée, l'exploitant prévoit des sanctions d'interdiction ponctuelle d'épandage, ce qui a été le cas pour 7 concessionnaires en 2023, avec obligation de traitement en filière agréée. • Les documents transmis n'ont pas permis de contrôler le détail des enregistrement des épandages (les dates et lieux de récoltes des produits épandus, les dates et lieux de chargement des produits épandus). D'après l'exploitant, ces éléments sont détenus par les concessionnaires dans leurs tracteurs. Ces éléments sont à fournir pour au moins deux concessionnaires.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra fournir le détail des enregistrements d'épandages détenus par les</p>

concessionnaires dans leurs tracteurs pour la période d'épandage en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Suivi sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi sanitaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) met en œuvre une campagne de surveillance des éventuels impacts sanitaires liés à la population aviaire attirée sur les zones d'application. Cette surveillance est réalisée par la recherche mensuelle, en alternance avec les prélèvements réalisés dans le cadre du dispositif REMI, d'Escherichia coli et Salmonelles dans des prélèvements de groupe 2 (filtreurs fouisseurs) et de groupe 3 (filtreurs non fouisseurs) réalisés aux points REMI 028 Biez est réserve, 012 Vieux plan est, 094 Vildé et 129 Pêcheries.</p> <p>En cas de résultat supérieur aux seuils d'alerte de la zone, au regard du groupe de coquillage concerné, obligation est faite au CRCBN d'en informer les services de l'État et l'IFREMER, afin que soit immédiatement déclenchée la réalisation de prélèvements officiels de contrôle.</p> <p>Un bilan en fin de campagne annuelle sera réalisé et transmis à l'administration dans un délai de trois mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les dires de l'exploitant, la surveillance sanitaire est bien réalisée mensuellement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>Cependant, les résultats d'analyses n'ont pas pu être consultés ce jour en l'absence du directeur du CRCBN.</p> <p><u>Post-inspection :</u></p> <p>Le bilan de la période d'épandage 2023-2024 a été transmis par l'exploitant. Il mentionne le suivi sanitaire mensuel par recherche de bactéries Escherichia Coli et Salmonelles dans des coquillages fouisseurs et non fouisseurs (palourdes et moules).</p> <p>Des analyses mensuelles ont bien été réalisées par le laboratoire LABOCEA entre août 2023 et février 2024 sur les points de prélèvements déterminés par arrêté préfectoral. Le bilan précise que les résultats d'analyses sont globalement conformes, sauf pour le point Vildé 020-P-094 en janvier 2024 avec un dépassement du seuil d'alerte pour les coquillages du groupe 2. Le bilan précise que ce dépassement a fait l'objet d'une information des services de l'Etat et de l'IFREMER (pas de constat). Il est noté que certains prélèvements sur le point Vieux Plan Est n'ont pas pu être réalisés en raison des conditions météo et des marées.</p> <p>D'après le bilan 2023-2024 fourni, il est constaté que plusieurs autres prélèvements dépassent le seuil d'alerte sur la zone de 230 E.coli/100gCLI : 490 à la pêche et 780 à Biez Est réserve fin août 2023 et 1100 à Biez Est réserve fin décembre 2023. Le premier a fait l'objet d'une information à l'IFREMER (déclenchement et levée d'alerte) et aux services de l'Etat. L'exploitant doit justifier que le dépassement de fin décembre 2023 a également fait l'objet d'une information à l'IFREMER et aux services de l'état. Ces éléments sont à mentionner dans le bilan annuel.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le dépassement de seuil constaté fin décembre 2023 a également fait l'objet d'une information à l'IFREMER et aux services de l'Etat. Ces éléments sont à mentionner dans le bilan annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours